

Arrêté - IV.1

DEPARTEMENT D'EURE-et-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

Arrêté portant interdiction de la circulation sur la
RD 921 rue Jean Moulin en traverse de Chapelle-
Royale

Arrêté n° 2013/ 05

(TRAVAUX ET DEVIATION EN AGGLOMERATION SUR RD)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 - L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande ou la déclaration de commencement des travaux reçue en Mairie le 22 04 2013, formulée par l'Entreprise GIFFARD ZI Les Herbages 76 170 Lillebonne cedex par laquelle elle sollicite l'interdiction de circulation sur la route départementale n° 921, rue Jean Moulin, pendant les travaux de réparation d'ouvrage NR 065, concernant la démolition et reconstruction d'un tablier de pont routier sur la commune de CHAPELLE-ROYALE prévus du 13/05/2013 au 14/06/2013,

VU l'avis favorable du Conseil Général d'Eure et Loir –
Subdivision territoriale du Perche en date du 22 04 2013

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules sera interdite sur la Route Départementale n° 921 - Rue Jean Moulin - en traverse de Chapelle-Royale, pour permettre la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage NR 065, au niveau du PR 49.155 AU PR 49.200 du 13 /05/2012 au 14/06/2013

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours, sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par :

RD 927, RD 111(Loir et Cher), C2 (Loir et Cher), RD 921 et vice-versa d'une part.

RD 13, RD 13.1 pour ceux de Brou désirant se rendre au Gault-du-Perche ou Mondoubleau d'autre part.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier et de déviation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires sus-visées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de chantier par : L'entreprise GIFFARD
A sa charge et sous sa responsabilité

- La signalisation de déviation par : Le Conseil Général
A sa charge et sous sa responsabilité

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place 24H/24H.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché (*le cas échéant* : et publié) :

- M. le Maire de Chapelle-Royale,
- M. le Directeur Direction des routes, Conseil Général d'Eure et Loir
Subdivision Départementale de Perche,
- M le Directeur de La Société GIFFARD (la structure réalisant les travaux),
- M. le Colonel, Commandant le Groupement
de Gendarmerie,

Fait à Chapelle-Royale, le 23 mai 2013
Le Maire de la Commune de Chapelle-Royale
Thomas BLONSKY

